



**ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION
DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LE CALVADOS**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2025 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 3 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que malgré la forte pression de chasse exercée lors de la saison 2025-2026, la population de sangliers reste trop importante dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que cette situation a nécessité la mise en place d'un plan de gestion sanglier spécifique à treize unités de gestion dans le Calvados,

CONSIDÉRANT que cette situation se matérialise par un montant significatif des dégâts de près de 450 000 € indemnisés par la FDC14 en 2025 auprès des exploitants agricoles, représentant une surface détruite de 360 hectares ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers dans les exploitations agricoles recensés par les dossiers de demandes d'indemnisation déposées en 2026 à la FDC14 ;

CONSIDÉRANT que ces différentes plaintes proviennent des secteurs du Calvados où les cultures sont présentes potentiellement sur la totalité du département ;

CONSIDÉRANT que les semis de cultures de printemps sont en cours et nécessitent une surveillance et une protection afin de limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT que des cultures à forte valeur ajoutée (lin, féveroles) sont concernées par les dégâts et doivent être protégées,

CONSIDÉRANT que les dégâts sont occasionnés la nuit, période durant laquelle les sangliers se déplacent et peuvent être plus facilement prélevés ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, la pression de chasse sur la population de sangliers est faible jusqu'au 15 août et que des actions administratives sont nécessaires pour diminuer la population de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'après le 15 août, la végétation est moins dense pour organiser des battues mais que les dégâts sur les récoltes sont importants et nécessitent des actions administratives de destruction ;

CONSIDÉRANT que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces pour limiter la présence des sangliers sur les terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'être très réactif et de réagir dans des délais très contraints lorsque les sangliers sont présents sur la parcelle exploitée ou dans les territoires en friches ;

CONSIDÉRANT que les missions de destruction décidées par le préfet de département et organisées sans délai sont efficaces pour diminuer la population de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de mettre en œuvre que nécessaire et sans délai, des actions efficaces pour pallier la carence des actions de chasse mettant en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, le Préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit Code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du dit Code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et territoire concerné

Il est procédé à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2026-2027, sous la direction du lieutenant de louveterie

compétent en fonction de la mission et de la circonscription géographique, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés y compris par des tirs de nuit, des sangliers présents sur le territoire du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité par le service de l'État compétent peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Pour les opérations de nuit, l'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Les lieutenants de louveterie sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L.423-16 du Code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le Maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance. La DDTM informe également la fédération des chasseurs du Calvados avant toute opération.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de fixation de bracelet prévu dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie en charge d'organiser la mission au plus tard 48 heures après chaque battue.

ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

ARTICLE 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police nationale, municipale ou rurale, de l'Office français de la biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 7 : Renouvellement des opérations de destruction

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles dus aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être renouvelé.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au Président de la fédération des chasseurs du Calvados et aux Maires du département du Calvados.

Fait à Caen, le 7 avril 2026

Le préfet, par délégation,



La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du Calvados
- Mairies du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux